



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poulx (Gard)**

N°Saisine : 2025-014671

N°MRAe : 2025AO71

Avis émis le 10 juillet 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 avril 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Poulx (Gard) pour avis sur le projet de révision de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 10 juillet 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Eric Tanays, Florent Tarrisse, Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 avril 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 22 avril 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU de la commune de Poulx fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation territoire et du projet

La commune de Poulx, située dans le département du Gard, est actuellement engagée dans la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Cette révision a été prescrite le 15 avril 2021.

La commune de Poulx a une superficie de 1 190 hectares. Elle est située à 10 kilomètres au nord-est de Nîmes. Selon l'INSEE, la population de Poulx est de 4 171 habitants en 2021. La commune est membre de la communauté d'agglomération Nîmes métropole, qui représente 39 communes et environ 260 000 habitants.

La commune est principalement résidentielle, avec un parc de logement relativement récent (68 % du parc a été édifié à partir de 1991). Ce parc de logement est peu diversifié, avec une prédominance de maisons individuelles et de grands logements (5 pièces et plus), la plupart occupés par leurs propriétaires.

Le territoire de Poulx est caractérisé par des paysages de garrigues et est délimité au nord-ouest par les gorges du Gardon. Le projet entend favoriser l'appropriation de la trame verte et bleue du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard en tant qu'élément structurant du paysage.

La commune de Poulx fait partie du SCoT Sud Gard qui couvre un vaste territoire de 1 700 km<sup>2</sup> et inclut 80 communes, 6 EPCI et plus de 380 000 habitants.

Le projet de croissance démographique vise une augmentation de la population de 0,8 % par an, pour atteindre environ 4 701 habitants à l'horizon 2034. La commune prévoit la production de 363 à 428 nouveaux logements, en priorisant le développement au sein des enveloppes bâties existantes, par densification, pour lutter contre l'étalement urbain. En complément de la densification, de nouvelles zones d'urbanisation sont prévues en extension, dont une à vocation d'habitat en entrée de ville ouest, accolée à l'enveloppe urbaine au nord de la route d'Uzès, représentant environ 1,14 hectares.

Les périmètres de protection environnementale du territoire incluent plusieurs types de zones visant à préserver la biodiversité et les paysages. Parmi celles-ci, on trouve les gorges du Gardon désignées par l'UNESCO comme réserve de biosphère depuis 2015.

La commune de Poulx est également concernée par :

---

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

- une ZNIEFF de type 1 « Gorges du Gardon » et une de type 2 « Plateau Saint-Nicolas » ;
- par trois sites Natura 2000 : une zone spéciale de conservation « Le Gardon et ses gorges » et deux zones de protection spéciale « Camp des Garrigues » et « Gorges du Gardon ».

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Poulx s'articule autour de trois axes principaux :

- programmer un développement urbain maîtrisé et équilibré. Cet axe vise à maîtriser la croissance démographique, à modérer la consommation d'espace et à favoriser la densification des zones déjà urbanisées. Il inclut également la réalisation d'un parcours résidentiel<sup>3</sup> et la limitation de l'étalement urbain ;
- renforcer l'attractivité du territoire en préservant son authenticité et son cadre de vie. Cet axe se concentre sur le dynamisme économique local, la préservation des richesses naturelles et patrimoniales et l'anticipation des besoins en équipements et infrastructures. Il vise également à soutenir l'activité agricole et à préserver le terroir agricole ;
- mettre l'environnement au cœur du développement. Cet axe inclut le maintien et le renforcement des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, la promotion d'un urbanisme soutenable et la réduction des vulnérabilités face aux risques et nuisances. Il s'agit aussi de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels et de valoriser les espaces de biodiversité.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du PLU concernent :

- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la prise en compte des risques naturels.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La démarche itérative suppose, après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux, des besoins et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale du PLU de Poulx semble être articulée avec les documents supra-communaux, mais certains éléments méritent une attention particulière pour garantir une intégration optimale des enjeux environnementaux.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, intégré dans le Sdradet Occitanie, a identifié des éléments à préserver sur le territoire de Poulx, incluant les trames vertes et bleues.

Le PLU intègre ainsi une préservation de certains réservoirs et continuités écologiques, en définissant un zonage spécifique et une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles ouverts et des espaces naturels. Des espaces boisés classés (EBC) et des éléments végétaux à protéger sont délimités pour assurer le maintien des réservoirs et corridors écologiques, notamment le long du ruisseau de la Signore et du Gardon.

<sup>3</sup> La notion de parcours résidentiel désigne l'évolution des besoins en matière de logement d'un individu ou d'un ménage au cours de sa vie, en fonction des changements de situation, du nombre de personnes composant le foyer, des moyens financiers... Cela inclut notamment le changement de type ou de taille de logement.

Le PLU vise également à réduire la consommation foncière en fixant une densité moyenne minimale de 25 logements par hectare pour les extensions, en lien avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le PLU prévoit en outre de rendre à la zone naturelle (N) près de 20,21 hectares initialement constructibles et de reclasser 7,81 hectares de zone agricole en zone naturelle.

Le dossier indique que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été d'environ 18,2 ha de 2011 à 2021, alors que le portail de l'artificialisation des sols indique une surface consommée de 16,9 hectares sur la même période et 4 hectares entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2024.

La projection de consommation d'espaces à l'horizon 2034 s'élève à 6,6 hectares, répartis entre différents projets de logements et d'équipements publics. Cette consommation inclut notamment les projets de création de logements à « Lamarque » (2,85 ha), « rue des Oliviers » (0,26 ha), et « rue des Amandiers - SAS Amandiers » (1,18 ha).

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 la préservation des milieux naturels et paysagers

Le dossier traite de la préservation des milieux naturels. Plusieurs éléments du PLU mettent en avant des mesures spécifiques pour la protection de la biodiversité et des milieux naturels. Par exemple, le PLU vise à maintenir et conforter les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, en préservant les grandes composantes écologiques et en respectant les conventions internationales sur la conservation de la vie sauvage et de la diversité biologique.

Le projet communal prévoit également la préservation des éléments remarquables du patrimoine naturel, tels que les haies, les plantations d'alignements, les arbres isolés, les parcs paysagers urbains et les espaces verts, qui jouent un rôle de « poumons verts » et d'îlots de fraîcheur. La protection des massifs boisés et des continuités écologiques aquatiques est également soulignée comme essentielle pour le fonctionnement des milieux naturels et le déplacement des espèces.

Il est indiqué que le dossier contient un diagnostic territorial qui a permis d'identifier et de cartographier des enjeux environnementaux spécifiques, qui servent de base pour concevoir le PADD du PLU.

Le projet de la commune inclut une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Trame verte et bleue, visant à préserver les éléments de biodiversité identifiés par le SRCE. Il intègre également des mesures de préservation des espaces naturels et agricoles, tels que la création de franges paysagères et la protection des arbres existants, afin d'assurer la connexion avec la trame verte et bleue et d'améliorer la connectivité entre les espaces.

Toutefois, la MRAe insiste sur l'importance de justifier les modèles utilisés pour décliner dans le PLU la trame verte et bleue du SCoT, en intégrant les réservoirs de biodiversité et en démontrant par des études complémentaires que les sites naturels à enjeux ne seront pas impactés de manière significative par le projet de PLU.

**La MRAe recommande de compléter les diagnostics naturalistes pour préciser les enjeux environnementaux à traduire dans le PLU.**

### 5.2 la prise en compte des risques naturels

La commune de Poulx est concernée par des risques d'inondation et d'incendie de forêt. Elle est couverte par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé le 26 décembre 2012 et un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 2 février 1998.

Les zones à urbaniser (AU) sont soumises à un ou plusieurs aléas, inondation ou feu de forêt.

En zone PPRIF aléa moyen, il est indiqué que les constructions doivent respecter des prescriptions spécifiques, telles que l'utilisation de matériaux de réaction au feu de classe au moins "M1" pour les parties extérieures.

Concernant le risque inondation, le PLU doit notamment démontrer que les champs d'expansion des crues sont préservés, éventuellement au moyen de sous-zonages garantissant l'inconstructibilité dans les secteurs inondables non déjà urbanisés. Dans les secteurs déjà urbanisés, la collectivité doit garantir que la continuité de l'urbanisation est menée dans une logique de réduction de la vulnérabilité examinée dans le cadre d'une démarche ERC, par exemple en s'intégrant dans une réflexion globale de renouvellement urbain réduisant l'exposition aux risques.

**La MRAe recommande de prendre en compte le risque inondation dans le projet d'urbanisme, en complément de l'application du PPRI, dans un objectif de préservation des champs d'expansion de crues et de réduction de la vulnérabilité, et d'éviter strictement l'urbanisation des zones soumises au risque inondation, qui ne sont pas urbanisées, quel que soit le niveau d'aléa.**

**Elle recommande également à la collectivité d'inscrire le PLU dans une logique de réduction de la vulnérabilité des zones inondables déjà urbanisées, dans le cadre d'une démarche ERC complémentaire de l'OAP, en garantissant que le risque inondation n'est pas aggravé en aval du territoire.**

**Enfin, la MRAe recommande d'éviter l'implantation de nouvelles constructions dans les zones d'aléas élevés en matière de feu de forêt et souligne l'importance de justifier les choix d'urbanisation dans ces zones en privilégiant des approches de précaution.**

## 5.3 Energies renouvelables

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Nîmes Métropole indique que Poulx dispose d'un potentiel de puissance de 13,1 MWc pour le solaire photovoltaïque sur toiture, permettant de produire environ 17,35 GWh par an. Ce potentiel est significatif et peut contribuer à la production d'énergie renouvelable de la commune. Il doit être favorisé dans le projet de PLU.

Le projet de PLU considère favorablement la géothermie sur nappe aquifère en s'appuyant sur un rapport du BRGM<sup>4</sup>. Cette technique performante passe par un forage de captage et un forage de réinjection des eaux après leur passage dans la pompe à chaleur. Ces dispositifs nécessitent un investissement important et un suivi du forage de réinjection pour prévenir les dysfonctionnements en exploitation. Ils sont plus adaptés pour des installations d'ampleur. Les particuliers peuvent être conduits à se limiter au forage de captage, avec rejet dans les eaux de surface, contribuant ainsi à la surexploitation des nappes.

Le PLU peut aussi mentionner la géothermie sur sondes verticales, également performantes, nécessitant des investissements et des coûts de fonctionnement plus faibles, et qui ne requièrent pas d'eaux souterraines.

**La MRAe recommande de renforcer le volet énergies renouvelables du projet de PLU en particulier sur le photovoltaïque et la géothermie, notamment sur sondes verticales.**

4 Potentiel géothermique des aquifères superficiels et de moyenne profondeur du département du Gard.